



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC EN VERTU
DE L'ARTICLE 810 DU CODE CRIMINEL**

Révisée : 2021-06-09

Référence : Article 810 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directives [ACC-3](#), [VIC-1](#)

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 2, 3 et 16

ENGAGEMENT REQUIS PAR LA VICTIME

1. **[Initiative de la victime]** - Lorsqu'une victime ou la personne agissant en son nom s'adresse à un procureur en vue d'obtenir un engagement en vertu de l'article 810 *C.cr.*, le procureur réfère cette personne au corps de police afin qu'une enquête puisse être instituée.
2. **[Dépôt d'une dénonciation]** - Sur réception du rapport d'enquête, le cas échéant, le procureur procède à son examen afin d'évaluer s'il y a lieu d'intenter une poursuite, conformément à la directive [ACC-3](#).
3. **[Engagement]** - Si le procureur est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intenter une poursuite, mais que le recours prévu à l'article 810 *C.cr.* semble approprié, il assume la conduite de la procédure s'y rattachant.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

SUBSTITUTION D'UNE DÉNONCIATION PAR UN ENGAGEMENT

4. **[Règle générale]** - Le procureur ne peut substituer une dénonciation pour une infraction par une dénonciation en vertu de l'article 810 *C.cr.*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la situation répond aux exigences de l'article 810 *C.cr.*, eu égard notamment à la crainte alléguée par la victime, laquelle doit être actuelle et fondée sur des motifs raisonnables;
 - b) les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve ou à l'opportunité d'engager une poursuite, tels que prévus à la directive [ACC-3](#), ne sont plus satisfaits quant à l'infraction reprochée en raison d'un changement de circonstances (ex. : élément de preuve devenu non disponible, réception d'un nouvel élément de preuve, faits nouveaux soumis par la défense);
 - c) la victime a reçu toutes les explications utiles (à propos du processus judiciaire, de la teneur de l'engagement envisagé, des services d'aide et d'accompagnement disponibles, etc.) et son point de vue a été considéré;
 - d) cette décision est conforme à l'intérêt public et à la saine administration de la justice.
5. **[Inscription au dossier]** - Lorsqu'il effectue une telle substitution, le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef à la cour municipale, plutôt que de remettre le dossier pour considération, le procureur transmet le formulaire prévu en annexe, dûment rempli, au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE

SUBSTITUTION D'UNE DÉNONCIATION PAR UN ENGAGEMENT (COUR MUNICIPALE)

Cour municipale de : _____
District judiciaire : _____
Région administrative (DPCP) : _____
Procureur en chef responsable de
cette région administrative (DPCP) : _____
Numéro d'événement : _____
Numéro de dossier judiciaire : _____
Date d'autorisation de la poursuite : _____
année/mois/jour

Contrevenant

Nom : _____ Prénom : _____
Date de naissance : _____
année/mois/jour

Substitution effectuée

Précisez la substitution ayant été effectuée :

Accusations
initialement portées: _____

Engagement
contracté (durée,
conditions, etc.) : _____

Motifs justifiant la substitution de la dénonciation par un engagement

Expliquez en quoi toutes les conditions suivantes sont réunies :

- La situation répond aux exigences de l'article 810 *C.cr.*, eu égard notamment à la crainte alléguée par la victime, laquelle doit être actuelle et fondée sur des motifs raisonnables.

Expliquez : _____



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- Les facteurs relatifs à la suffisance de la preuve ou à l'opportunité d'engager une poursuite, tels que prévus à la directive [ACC-3](#), ne sont plus satisfaits quant à l'infraction reprochée en raison d'un changement de circonstances (ex. : élément de preuve devenu non disponible, réception d'un nouvel élément de preuve, faits nouveaux soumis par la défense).

Expliquez : _____

- La victime a reçu toutes les explications utiles (à propos du processus judiciaire, de la teneur de l'engagement envisagé, des services d'aide et d'accompagnement disponibles, etc.) et son point de vue a été considéré.

Expliquez : _____

- Cette décision est conforme à l'intérêt public et à la saine administration de la justice.

Expliquez : _____

Nom et coordonnées du procureur
agissant devant la cour municipale